



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ^{re} année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cassions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1274).

Compte-rendu de diverses cérémonies qui se sont déroulées à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1276).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.942 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1276).

Ordonnance Souveraine n° 9.943 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1277).

Ordonnance Souveraine n° 9.944 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille du Travail (p. 1278).

Ordonnance Souveraine n° 9.945 du 17 novembre 1990 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1281).

Ordonnance Souveraine n° 9.946 du 18 novembre 1990 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1282).

Ordonnance Souveraine n° 9.947 du 18 novembre 1990 portant promotion dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1284).

Ordonnance Souveraine n° 9.948 du 18 novembre 1990 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1284).

Ordonnance Souveraine n° 9.949 du 18 novembre 1990 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1284).

Ordonnance Souveraine n° 9.950 du 18 novembre 1990 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1285).

Ordonnance Souveraine n° 9.951 du 18 novembre 1990 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1285).

Ordonnance Souveraine n° 9.952 du 18 novembre 1990 accordant la Médaille du Travail (p. 1287).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-9 du 14 novembre 1990 (p. 1287).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-49 du 14 novembre 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1287).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-260 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 1288).

Avis de recrutement n° 90-261 de trois jardiniers spécialisés titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1288).

Avis de recrutement n° 90-262 d'un adjoint technique titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1288).

Avis de recrutement n° 90-263 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1289).

Avis de recrutement n° 90-264 de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco Radio (p. 1289).

Avis de recrutement n° 90-265 de deux contrôleurs à la Station côtière Monaco Radio (p. 1289).

Avis de recrutement n° 90-266 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1290).

Avis de recrutement n° 90-267 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1290).

Avis de recrutement n° 90-268 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1290).

Avis de recrutement n° 90-269 d'un employé de bureau à mi-temps à l'Administration des Domaines (p. 1290).

Avis de recrutement n° 90-270 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1291).

Avis de recrutement n° 90-271 de cinq canotiers au Service de la Marine (p. 1291).

Avis de recrutement n° 90-272 d'un surveillant de port au Service de la Marine (p. 1292).

Avis de recrutement n° 90-273 d'une secrétaire comptable au Service de la Marine (p. 1292).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1292).

INFORMATIONS (p. 1292)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1293 à 1309)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête Nationale :

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— Sa Sainteté le Pape

« Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, j'ai le plaisir de Vous présenter les vœux que je forme dans la prière pour Votre Altesse Sérénissime et pour le bonheur de ses compatriotes.

« En souhaitant que la prospérité et le progrès des valeurs spirituelles ne cessent de marquer l'histoire du peuple monégasque, j'invoque sur lui ainsi que sur Votre Altesse Sérénissime et Ses proches la bénédiction de Dieu.

IOANNES PAULUS PP II ».

— M. le Président de la République Française

« Monseigneur,

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'ai le plaisir de Vous adresser mes plus chaleureuses félicitations.

« Je me réjouis de l'exceptionnelle qualité des relations d'amitié et de coopération existant entre nos deux pays et je ne doute pas qu'elles s'approfondiront encore dans l'avenir.

François MITTERRAND ».

— S.M. la Reine de Grande-Bretagne

« On the occasion of the National Day of the Principality of Monaco, I take the opportunity to send to Your Serene Highness my sincere best wishes for the prosperity of Your country and its people.

Elizabeth R ».

— M. le Président de la République Italienne

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la gradita occasione di farLe pervenire, a nome del Popolo italiano e mio personale, fervidi e sentiti voti augurali per il prospero avvenire dell'amico Popolo monegasco e per il benessere personale di Vostra Altezza Serenissima.

Francesco COSSIGA ».

— S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique

« Your Serene Highness

« Please accept my congratulations, and the best wishes of the American people, to You and Your nation on the occasion of Monaco's National Day.

« Barbara joins me in sending our warmest personal greetings, as well as our sincere sympathy for the tragic death of your son-in-law last month. Our thoughts are with you and Your family on this day.

« Sincerely,

Georges BUSH ».

— S.M. le Roi des Belges

« Très ému par la triste épreuve que Votre Altesse Sérénissime, Sa Famille et Ses compatriotes viennent de subir, je forme l'espoir à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, qu'ils puissent retrouver sérénité et courage.

« Je leur présente mes vœux chaleureux pour l'heureux avenir de la Principauté de Monaco.

BAUDOUIN ».

— S.M. le Roi du Maroc

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse nos félicitations les meilleures et nos vœux les plus chaleureux.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour Vous adresser nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de la Principauté de Monaco.

« Nous prions Son Altesse, d'agrèer, l'assurance de notre haute considération.

HASSAN II ».

– S.A.R. Monseigneur le Grand Duc de Luxembourg

« A l'occasion de la Fête Nationale, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations en formant tous les vœux pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et le bien-être de la Principauté.

JEAN ».

– M. le Gouverneur général du Canada

« Monseigneur,

« C'est avec grand plaisir que je Vous adresse, en mon nom personnel et en celui du peuple du Canada, les vœux de bonheur et de prospérité que nous formons à l'intention de Votre Personne, de la Famille Princière et de tous les Monégasques en ce jour de Fête Nationale.

« Je me réjouis de cette occasion qui me permet de constater l'excellence de nos relations ainsi que notre participation au développement de la francophonie internationale. Je crois que Votre Altesse Sérénissime sait que je partage Ses préoccupations en ce qui concerne la défense de l'environnement et la lutte contre la pollution.

« Je Vous réitère en ce 19 novembre les sentiments d'amitié que nous éprouvons à l'égard des Monégasques et de leur Souverain.

Ramon J. HNATYSHYN ».

– S.E. M. le Président de la Confédération Suisse

« Il m'est fort agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco les vives félicitations du Conseil fédéral jointes à mes vœux chaleureux pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre peuple.

Arnold KOLLER ».

– S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche

« A l'occasion de la célébration de la Fête de Votre Altesse Sérénissime il m'est particulièrement agréable de présenter mes chaleureuses félicitations. En même

temps, je forme mes vœux les meilleurs pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

Kurt WALDHEIM ».

– S.E. M. le Président de la République de Singapour

« On the National Day of the Principality of Monaco, I extend on behalf of the Government and people of Singapore, our sincere congratulations and best wishes.

Wee Kim WEE ».

– S.E. M. le Président d'Israël

« La Fête de Son Altesse Sérénissime, Le Prince Souverain Rainier III, m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour Son bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté et du Peuple Monégasque.

Chaïm HERZOG ».

– S.E. Mme la Présidente de la République des Philippines

« Your Serene Highness,

« On this auspicious occasion of celebrating the National Day of the Principality of Monaco, the Government and the people of the Republic of the Philippines join me in conveying to Your highness our sincere and warm greetings and felicitations, as well as best wishes for the wellbeing of Your highness and the happiness and prosperity of the Principality and its people.

« We sincerely hope that the close ties of friendship and cooperation between our two countries will continue to flourish and develop.

Corazon C. AQUINO ».

– S.E. M. le Président de la République des Seychelles

« Votre Altesse,

« C'est avec un réel plaisir que le peuple et le Gouvernement Seychellois se joignent à moi pour adresser à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Monaco, nos plus vives et chaleureuses félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de Votre pays.

« Haute considération.

France Albert RENE ».

Compte-rendu des diverses cérémonies qui se sont déroulées à l'occasion de la Fête Nationale.

Le 18 novembre 1990, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement aux récipiendaires les distinctions honorifiques dans les Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi qu'il leur a décernées, à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette manifestation s'est déroulée au Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Etaient également présents des membres du Gouvernement et de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, S.A.S. le Prince a prononcé l'allouction suivante :

« Chers Amis,

« Si, en raison des circonstances qui ont endeuillé ma Famille, la Fête Nationale ne peut cette année revêtir son éclat habituel, j'ai tenu néanmoins à ce que soit maintenue la cérémonie traditionnelle au cours de laquelle, en ce Palais, j'ai le plaisir de remettre personnellement à leurs récipiendaires les insignes des distinctions honorifiques destinées à marquer ma satisfaction et ma reconnaissance.

« Il est juste, en effet, que soient ainsi reconnus et récompensés les mérites par lesquels, en œuvrant excellemment dans vos secteurs d'activité respectifs, vous contribuez à la prospérité, au développement et au rayonnement de la Principauté.

« Mieux que quiconque je puis mesurer combien il importe, pour la pérennité de Notre pays, que, dans leurs diverses fonctions et responsabilités, les Monégasques comme les Membres des autres communautés amies s'appliquent à donner l'exemple du travail bien fait, du civisme, du dévouement à l'intérêt public, enfin de l'attachement à nos Institutions.

« Vous qui, à ces divers titres, êtes ici ce soir, soyez-en chaleureusement félicités et soyez assurés de ma gratitude et de celle de toute ma famille ».

*
* *

Le même jour, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Héritaire Albert avait procédé à la remise des médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

*
* *

Le lendemain, 19 novembre, dans la matinée, S.A.S. le Prince Souverain qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, assistait à la Messe d'actions de grâce, célébrée

dans la Cathédrale par S.E. Mgr. Joseph Sardou, entouré du clergé de Monaco.

*
* *

Le 17 novembre, au Stade Louis II, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Comité Olympique Monégasque, avait tenu à remettre Lui-même à leurs récipiendaires la Médaille de l'Education Physique et des Sports que leur avait décernée S.A.S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.942 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :
Mme Raymonde MASSE, Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones,

Mlle Jeanine GASTAUD, ancienne Employée de bureau principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Georges GALLI, Chef du bureau du personnel au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Antoine BERTOLINO, Inspecteur Central à l'Office des Téléphones,
Paul ROSSI, Contrôleur Divisionnaire aux Postes et Télégraphes,
Robert BERTOLA-BELMON, Contrôleur à l'Office des Téléphones,
- Mme Marie-Josée LATAPIE-BAYROU, épouse GIBELLI, ancienne Infirmière libérale,
- M. Jean-Pierre GASPAROTTI, Secrétaire à la Police Municipale,
- Mme Thérèse CITRONI, épouse DOLLA, Chef de section aux Postes et Télégraphes,
- M. Jean-Pierre AUGIER, Préposé chef aux Postes et Télégraphes,
- Mme Irène VILLENNO, épouse ALTARE, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones,
- MM. René DOMEIGNOZ, } Agents d'exploitation
Jean GALLIAN, } distribution aux Postes
et Télégraphes.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- Mme Jeannette BOZZONE, épouse GIORDANO, Attachée Principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,
- M. Jean-Louis BEY, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme,
- Mlle Thérèse PALMERO, Chef de section à l'Office des Téléphones,
- Mme Ginette STEFANNINI, épouse FERRIE, Secrétaire sténodactylographe au Centre Scientifique de Monaco,
- M. Robert THEUX, Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.943 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Jean MAMMOLITI, Inspecteur principal de police,
Raymond KUNSTLER, Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Max YSEWYN, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Pierre SERVELLE, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Jean-Pierre GOUAUX, Brigadier-chef de police,
Paul LEPRÀ, } Sous-brigadiers
Claude GASTAUD } de police
Joseph RIBEIRO, Sapeur-Pompier,
Jérôme PELLEGRINI, Attaché principal à la Direction de la Sûreté Publique,
Daniel JAMES, } Agents
Yves PALANCA } de police

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Jean-Louis STEVA, Inspecteur divisionnaire de police,
 Pierre BERGEROT, Inspecteur de police,
 Serge ORGERET, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Edmond PLENT, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Jean BUANNIC, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Philippe HERTIER, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Antoine PAGANELLI,
 Marcel IMBERT } Carabiniers.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- MM. Guy BODIN, Inspecteur divisionnaire de police,
 Louis COUFFORT, Inspecteur principal de police,
 Marc MASSOBRIO, } Inspecteurs
 Roland NEGRE, } de police,
 Jean-Pierre LOUVERT, Officier de paix adjoint,
 Vivent BRUYERE, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 Marcel HUET,
 Jean-Christian LOMBARDO,
 Gilbert BACCIALON,
 Alain GREGOIRE,
 Jean-Charles PIANNE, } Agents
 Jean-Luc PEYRE, } de police
 Noël CAMINITI,
 Bernard HABGELY,
 Mario BULGHERONI,
 Jean-Paul DESPLAT,
 Marcel RICCI,
 Charles MARSON, Gardien-chef adjoint à la Maison d'arrêt,
 Claude PEREZ, Surveillant principal à la Maison d'arrêt.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.944 du 16 novembre 1990 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

- MM. AFFETTI Pierre,
 BARDOS Jean,
 BARTOLI Antoine,
 BASILI Francis,
 BELMON Ange,
 BOLOGNA Virgile,
 CARUSO Pasquale,
 DAGNINO Robert,
 DAVIA Lucien,
 DELORENZI Cyrille,
 FRANCO Giuseppe,
 GAGLIO Jean-Baptiste,
 GANDOLFO Aimé,
 GARBIN Ange,
 GINOCCHIO Robert,

MM. GIRAUD Lucien,
 GRISEZ Alain,
 GUGLIELMI Dominique,
 LEGAIN Michel,
 MAZZONA Rocco,
 MENCARAGLIA Mario,
 MINAZZO Maggiorino,
 MINAZZO Oreste,
 MISTRETTA Andrea,
 PALMARI Joseph,
 PONT Bernard,
 REBAUDO Henri,
 REBAUDO Jacques,
 RICCIARDI Pier Ivo,
 ROBILLON André,
 SALVESTRINI Henri,
 SAVALLI Giuseppe,
 SENISE Francis,
 TIXIER Edmond,
 TRIFIRO Afred,
 VACCAREZZA Raymond,
 VIETTI Jean,
 ZAMBONI Giblest,
 ZOPPI Louis,

Mmes ANTOGNELLI Marie-Louis, épouse SORCI,
 BERNARD Anne-Marie, épouse JOSSE,
 BEVAGNA Marina, épouse QUILLET,
 BONVICINI Michèle, épouse ROLLAND,
 BROCHOT Marie-Paule, épouse EVEN,
 CARLO Ida, épouse FILIPPI,
 CASSINI Viviane, épouse MONTINI,
 CELLINI Lucienne, épouse MARTINELLI,
 CHAMPIGNY Josette, veuve BURGIO,
 COMBOUILHAUD Huguette,
 DOMENGE Emilienne, épouse DESNOS,
 DOUCET Nicole, épouse DAVSO,
 FIAMMETTI Eliane,
 GARAFFINI Lucienne,
 GASTALDI Jacqueline,
 LENAERS Jacqueline,
 MARCHESANO Arlette, épouse LPAULMIER,
 NIKOLAEWSKY Tamara, épouse HEIN,
 ODELLA Irma, épouse BUS,
 PARADIS Michèle, épouse FRASSA,
 PASTORINI Marie, épouse GELEZ,
 PERON Marie-Antoinette, épouse ROSSI,
 RAVINA Renée, épouse BENNATI,
 REGNICOLI Francine, épouse SCATENA,

Mmes ROLLERO Christiane, épouse OCCELLI,
 SACCONNE Yvette, épouse ARDISSON,
 SALANI Sylvia, épouse CAMPANINI,
 VIALLE Michèle, épouse GIBELLI,

Mlles CALVIN Simone,
 DELLA BERNARDA Lucienne,
 TSIROS Alice.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

MM. ALLARD Marc,
 ALOISE Dante,
 ALONSO André,
 AQUILINA Marc,
 ARGIRO Rosario,
 AVELLA François,
 BELLONCLE Gérard,
 BLANCHY Gilbert,
 BOILEAU Pierre,
 BONELLI Rocco,
 BONICEL Jacques,
 BONNAL Jean-Jacques,
 BORRO Jean-Marie,
 BOSIO Georgès,
 BOTTA Joseph,
 BRUNO Daniel,
 BUOT Louis,
 CACIOPPI Marcello,
 CAILTEUX Claude,
 CANEPARI Giuseppe,
 CANEPARI Renato,
 CANESTRIER Auguste,
 CARON Marcel,
 CARTUCCI Christian,
 CAZAUX Pierre,
 CLIMBEAU André,
 COCCA Max Melchior,
 COLORETTI René,
 CONONENCKO Christian,
 CONTESTO Jean-Claude,
 COTTA Gérard,
 CUTAYA Jacques,
 DAGNES Elso,
 DAGNES Robert,
 DANIEL Marcel,
 DE BELLA Rocco,
 DE GREGORI Alain,
 DI CIOCCIO Salvatore,
 DOMBROT Bernard,
 DURANDO Attilio,

MM. DUVAL Claude,
 ERTEL-SANGIORGIO Louis,
 FERRAGLIO Marc,
 FERRARO Claude,
 FILIPPI André,
 FLECK Jean,
 FOSSALUZZA Guilhem,
 FRANCH VILLA Fidencio,
 FURCI Pasquale dit Mario,
 GARCIA Alfred,
 GARELLI Pierre,
 GARNIER Florent,
 GAROSCIO Georges,
 GAUDO Gabriel,
 GERINI Robert,
 GHETTI Honoré,
 GHIBAUT Robert,
 GIRAUDY Alain,
 GNECH Roger,
 HENRY Claude,
 IMARY Régis,
 JAFFRENOU Michel,
 JOANNIDIS Georges,
 KOTCHA Jacques,
 LACOUR Michel,
 LECROQ Jean-Louis,
 LENAIN Patrick,
 LE NOACH Etienne,
 MALATINO Fernand,
 MARCONNET Norbert,
 MARIETTE Lucien,
 MAUFRAN Georges,
 MERLINO Antonino,
 MIKIELSKI Jean,
 MOLEDDA Luigi,
 MORETTO Serge,
 MOSNA Antonio,
 NAFIR Saci,
 NAGY Richard,
 NARICE Georges,
 NAVE René,
 OGER Christian,
 PALLOTTINI Alain,
 PARIS Jean,
 PAROISSIEN Gérard,
 PELLERANO Jean,
 PELOUX Aimé,
 PISSARELLO Jacques,
 PISTONE Ignazio,

MM. PIZZIO Gilbert,
 POKOJ Georges,
 POLBEAU Jacques,
 PRANDI Claude,
 QUATTROCCHI Vincent,
 RAIMBERT Louis,
 RICHARD Gilles,
 ROLLERO Jean,
 ROMEO René,
 SABATIE Pierre,
 SANTAMARIA Gabriel,
 SARRAZIN Jean,
 SCATENA Charles,
 SEBIA Belgacem,
 SEGGIARO Yvan,
 SILVESTRI Mario,
 SPINELLA Benito,
 TRIGLIA Vincenzo,
 TRUANT Serge,
 TURCHETTI Yvan,
 VALCESCHINI Christian,
 VERRANDO Guy,
 VIAL Georges,
 VILLANO Nicolas,
 VITRANT Fernand,
 ZORRA Claude,
 Mmes AUBER Yvette, épouse BERTHELIN,
 BAMBINO Angela,
 BAUMGARTNER Mireille,
 BENEDICE Rosaria, épouse LA SPISA,
 BENVENUTI Christine, épouse COLOMBANI,
 BIZERAY Michèle, épouse ISERBY,
 BONNET Michèle, épouse GIAUSSERAND,
 BOSCAGLI Jeanine, épouse IOTTA,
 BRANGERO Marie-Thérèse, épouse RIGO,
 CANTERA Dominique, épouse MANADIN,
 CARLE Renée, épouse ARICO,
 CARLICCHI Thérèse, épouse FURCI,
 CAZABONE Jacqueline, épouse MIKIELSKI,
 CELLINI Martine, épouse GAZZO,
 CERRETTI Jeanine,
 CRESTO Maryse, épouse FORTI,
 DARO Arlette, épouse HUMBLLOT,
 DAVITTI Marie-Rose, épouse COSTANTINI,
 DE CARO Carmela, épouse MULE,
 DELLA VOLTA Danielle, épouse FASOLATO,
 DUFRESNE Marie, épouse SANNA,
 DUPAS Gisèle, épouse GARAVAGNO,
 FORGET Danielle, épouse RAGEOT,

Mmes FORNETTI Christiane, épouse ORSINI,
 FRANCO Maria, épouse BARBARO,
 GARNERONE Madeleine, épouse GATTI,
 GAROTTA Mireille,
 GIORDANO Lydia, épouse CHEGUENNI,
 GUERNORE Danielle, épouse PERUCCHINI,
 JAFFEUX Jeannine, veuve DURIN,
 LONGOBARDI Amalia, épouse SAUSSE,
 MAFRICA Carmela, épouse MARINI,
 MAGNARDI Olga, épouse PETTURITI,
 MANUELLO Simone, épouse MAIANO,
 MANUELLO Thérèse, épouse VOISIN,
 MARTIN Denis, épouse CHACUN,
 MAZZOLA Jacqueline, épouse SOLDATI,
 MEGA Yolande, épouse CASTALDI,
 MEISSNER Monique, épouse VALCESCHINI,
 MICHEL Anne-Marie,
 MONCHICOURT Chantal, épouse RAVERA,
 MONOTTOLI Arlette, épouse NICASTRO,
 MOUSSU Claudé, épouse BLANQUI,
 PALAIA Rosa, veuve PAPALIA,
 PERSONA Florentine, épouse GASTAUD,
 PETRUCCI Francine,
 PLATINI Annie, épouse OLIVI,
 ROMANI Rita, épouse REBILLARD,
 SALVIETTI Ilia-Augustine, épouse RABARIN,
 SAUVAN Germaine, épouse MATHIAUD,
 SCIARA Antonia, épouse RAIA,
 TERRIBILI Roxane, épouse BIANCON,
 TRIFILIO Jacqueline, épouse GENET,
 VIAL Christiane, épouse MARELLI,
 VOARINO Félicie, épouse DESSI,
 ZYCK Marie-Thérèse, épouse STOBFFLER,

Mlles BOLDRINI Diane,
 CAPRA Christiane,
 DUCOS Ginette,
 MAIANO Antoinette,
 MOUGINOT Françoise,
 PANIZZI Marie,
 ROCCA Antonia,
 SISMONDINI Josette,
 TEVENEN Jeanne,
 TOCK Jacqueline,
 ZARANTONELLO Yvonne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.945 du 17 novembre 1990
 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.*

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- M. Paul PIN, ancien Médecin de l'Equipe Professionnelle de Football,
 Mme Yvette BERTI, épouse LAMBIN, Administrateur du Stade Louis II, Vice-présidente du Comité Olympique Monégasque,

- | | | |
|--|---|---|
| MM. Ferdinand BERNARDI,
Robert ENRIETTI | } | Membres
de la Section
Athlétisme
de l'Association
Sportive de Monaco. |
|--|---|---|

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Pierre CHASSANG, Directeur technique de l'Aïkido Monaco,
 Christian CANAVESIO, Professeur de Natation à la piscine du Stade Louis II.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- Mme Lucienne ANDRIEUX, épouse CANOVA, Professeur d'Education Physique et Sportive au Collège Charles III,
- MM. Jean-Marie AQUILINA,
Philippe BEAUNE, Membre de l'Union Cycliste de Monaco,
- Mlle Pascale COMPAGNOT, Professeur d'Education Physique et Sportive au Collège Charles III,
- MM. Jean-Marie ESTIENNE, Membre de l'Unité Sportive de la Force Publique,
Henri GIRAUD, Secrétaire général de la Section Football de l'Association Sportive de Monaco,
Jean-Pierre LANGER, Trésorier de la Carabine de Monaco et de la Fédération Monégasque de Tir,
Elie OTTO, Dirigeant de l'Union Cycliste de Monaco.
- Daniel REALINI, Président de la Section Haltérophilie de l'Association Sportive de Monaco,
- Mme Christiane VERRAT, épouse GREMEAUX, Dirigeante de la Section Basket Ball de l'Association Sportive de Monaco,
- MM. Christian ZABALDANO, Vice-président de la Carabine de Monaco, Membre du Comité Olympique Monégasque,
Joseph ZORNIOTTI.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souverain n° 9.946 du 18 novembre 1990 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

- MM. Jean PUCHEUS, Vice-président de la Cour de Révision,
Henri CHARLIAC, Conseiller à la Cour de Révision,
Denis GASTAUD, Directeur Honoraire de l'Action Sanitaire et Sociale,

Au grade d'OFFICIER :

- MM. Vagn JESPERSEN, Consul général de Monaco à Copenhague,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, ancien Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Robert PROJETTI, Secrétaire général de Notre Cabinet, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé,
le Chanoine Georges FRANZI, Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale de Monaco,
Robert GRUTER, ancien Professeur d'Education Physique et Sportive au Lycée Albert 1^{er}.

Au grade de CHEVALIER :

- MM. Etienne FRANZI, Administrateur d'Etat au sein de la Société Radio Monte-Carlo,
Robert MALLET, Commandant du Corps Urbain de la Sécurité Publique,

- MM. Jacques BALLERET, Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er},
Jacques DEVANT, Directeur du Centre de Transfusion Sanguine,
- Mmes Monique LASSERRE, Médecin-chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Raymonde MALLEIN, épouse MOISANT, Médecin biologiste,
- MM. Jean NICORINI, Docteur en médecine,
Paul FROLLA, } Membres du
Georges MAILLET } Tribunal
Hubert PASTORELLY } du Travail,
Roger CAYOL, Inspecteur divisionnaire de police,
- Mme Lydia SAUDINO, épouse CURTY, Assistante principale de police,
- M. Jean-Max MINAZZOLI, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,
- Mlle Liliane TROLET, Membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Surveillante-chef au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. André RAYMOND, Chef-comptable à l'Administration de Nos Biens,
Jean JAQUENOUD, ancien Inspecteur central à l'Office Monégasque des Téléphones,
Francis MEDECIN, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses,
Gilbert CERETTI, Chef de section au Service de la Marine,
Paul LENOIR, Carabinier,
- Mme Thérèse PULISERPI, veuve GHIZZI, Directrice honoraire de l'Ecole d'Infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Mlle Mireille BONHEUR, Chef de bureau à l'Agence comptable du Centre Hospitalier Princesse Grace.
- ART. 2.
- Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :
- Au grade d'OFFICIER :
- M. Jacques DEMARY, Directeur de région à la S.N.C.F. de Marseille,
- Mme Caroline MONTEDONICO, veuve SAQUET, Présidente de l'Union des Femmes Monégasques, ancienne Secrétaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales,
- M. Fernand ORTELLI, Entrepreneur de travaux publics.
- Au grade de CHEVALIER :
- M. Jean BAMBUSI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie,
- Mme Marianne BERTRAND, épouse REYNAUD, Directrice propriétaire d'un laboratoire d'analyses de biologie médicales,
- MM. Francis BOISSON, Directeur-adjoint des Jeux à la Société des Bains de Mer,
André CACCIAGUERRA, Entrepreneur en électricité,
Jean-Claude GUILLAUME, Commerçant,
Paul GUILLON, Président-délégué de Sociétés,
René ISOART, Commissaire général de l'Automobile Club de Monaco,
Jean LOCOROTONDO, Directeur-adjoint de l'Hôtel Hermitage,
Armand NOARO, Entrepreneur en plomberie,
Marcel PALMERO, Entrepreneur en menuiserie,
Daniel PARDO, Administrateur-délégué de société,
Claude PROBST, Ingénieur en chef de l'Aviation Civile,
Alain RENAULT, Président-délégué de société,
François ROBERT-GORSSE, ancien Président de l'Association Monégasque des Banques,
Roger ROUX, Restaurateur,
Joseph SASFORTAS, Ingénieur, Directeur général d'entreprise,
Jean-Pierre TARDIEU, Directeur adjoint à la Compagnie Générale des Eaux,
Jean VARGA, Directeur général de sociétés,
Guy WITFROW, Commerçant.
- ART. 3.
- Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.
- Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.
- RAINIER.
- Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.947 du 18 novembre 1990 portant promotion dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Etienne BOERI, Délégué permanent près les Institutions Sanitaires Internationales, Conseiller Technique de Notre Gouvernement, est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.948 du 18 novembre 1990 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

CHEVALIERS

M. Frédéric WALTHARD, Consul général de Monaco à Bâle,

M. Landoaldo DE MOJANA DI COLOGNA, Consul de Monaco à Milan,
Mmes Emma LACKNER, épouse DE SIGALDI, Sculpteur,
Isabelle RENAUD, veuve HILD, Consul général de Monaco à Vienne,
Ginette IVALDI, née BUZZI, Secrétaire à la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.949 du 18 novembre 1990 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Suzanne MAILLET, épouse MORRA, Professeur agrégé de Lettres Classiques au Lycée Albert 1^{er}, est promue Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

M. Jean-Michel NECTOUX, Conservateur responsable des activités musicales au Musée d'Orsay,
Mme Margarita WALLMANN, veuve VON BURGHAEUSER, Metteur en scène,
M. Jean-Paul BERTRAND, Président-Délégué des Editions du Rocher.

CHEVALIERS :

- Mme Noële FORIN, épouse PILLET, Professeur Certifié de Lettres Classiques au Lycée Albert 1^{er},
- M. Bernard ANTOGNELLI, Professeur de Mathématiques et de Physique au Lycée Technique de Monte-Carlo,
- Mme Martine ROUSSEAU, épouse CHATELAIN, Membre du Comité de Rédaction des « Annales Monégasques ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.950 du 18 novembre 1990
accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et Premier de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles Premier et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Francis BIBONI, Mécanicien au Palais Princier,
Alfred BRUGIBR, Electricien au Palais Princier,
Michel SUDA, Electricien au Palais Princier,
- Mme Marie-Thérèse ZEGHDAR, Lingère au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- M. Claude MANERA, Chef mécanicien au Palais Princier,
- Mmes Jeanne PIONZO, Femme de chambre privée au Palais Princier,
Jeanne SETTI, Employée au Centre d'Acclimatation Zoologique de Monaco.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- M. Paul SCIAMANNA, Valet de Pied au Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.951 du 18 novembre 1990
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. Joseph BERTRAND, ancien Trésorier de la Croix-Rouge Monégasque,

Mmes Germaine BONNET, veuve DELAROCQUE, Anita RAFFAELLI, veuve MASINI, } Collaboratrices à la Section Ouvroir

Livia TOMINI, épouse TURNSEK, Collaboratrice à la section Croix-rouge de la Fondation Hector Otto,

M. le Docteur Alain CONARD, Michel GALUY, } Secouristes.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Grace SMITH, épouse BOURGERY, Collaboratrice à la Section Ouvroir, Madeleine BERGER, épouse NICOLAIDES, Collaboratrice à la Section Croix-Rouge de la Résidence du Cap-Fleuri, Madeleine CAZABAT, épouse CAZAUX, Collaboratrice à la Section Croix-Rouge de la Fondation Hector Otto,

MM. Michel BETTELLI, Carabinier, Serge ORGERET, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers, le Docteur Jean-Charles BOISELLE, le Docteur Hubert HARDEN. } Secouristes Militaires,

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mmes Elise ACCHIARDO, veuve TOLOSANO, Loïs JOHNSON, épouse CARSON, } Collaboratrices à la Section Croix-Rouge de la Résidence du Cap Fleuri,

Mlle Suzanne LEMOINE,

Mmes Valentine FEDORNOVA-FRANCHITTI, veuve DE DREZIGUE, Nicole RATHLE, épouse VAROTSI, } Collaboratrices à la Section Croix-Rouge de la Fondation Hector Otto,

Mlles Albertine BUSSONE, Micheline LEGRAND, } Collaboratrices à la Section Infirmières,

Mmes Nicole MARECHAUX, épouse NICOLETTE,

M. Maria CATALIOTO, épouse SIRNA, Raymond CORBEAU, } Secouristes

Mmes Raymonde LEGRAND, épouse CORBEAU, Ivana PELITI, veuve VOIGLIO,

MM. Patrick BOTTA, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Secouriste Militaire,

Pierre BAILLET, Rodolphe GAGLIO, } Sapeurs-Pompiers Secouristes militaires

Sauveur LANDUCCI,

Robert VALMARINI, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, } Secouriste Militaire

Gilles CONVERTINI, Didier LANOIS, Patrick PUCCI, Jean-Marc TOSCAN, } Carabiniers à la Compagnie de Nos Carabiniers Secouristes Militaires

Claude FERAUD, Agent de la Police Maritime,

Claude GASTAUD, Sous-Brigadier de la Police Maritime,

Pierre SALUT, Agent de la Police Maritime,

Mme Alain CANIS, Monique COMANDUCCI, épouse PROJETTI, } Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque

MM. Patrick BRUZZONE, Directeur Départemental Adjoint du Secourisme à la Croix-Rouge Française, Comité de Menton,

Pierre CHOLLET, Secouriste à la Croix-Rouge Française de Beaulieu-sur-Mer,

le Docteur Robert SCARLOT,

le Docteur Jean-Claude VAILLAUD, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de la Croix-Rouge Française.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.952 du 18 novembre 1990 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

M. Guy MARSAL, Electricien au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

MM Henry BONAFEDE, Intendant du Château de Marchais,

François CAZORLA, Chauffeur mécanicien au Palais Princier,

Jean-Claude CURCIO, Employé au Service Entretien du Palais Princier,

Paul FEDE, Plombier au Palais Princier,

Daniel GIOVANNETTI, Plombier au Palais Princier,

Jean-Marc LAURA, Valet de Pied au Palais Princier,

Jean-Marie LEUCCI, Employé à la Régie du Palais Princier,

Jean-Louis NARDONE, Chef de l'Equipe des Peintres du Palais Princier,

Michel PEDRONI, Chauffeur mécanicien au Palais Princier,

Jean-Pierre PEDRONI, Chef de l'Equipe des Jardiniers du Palais Princier,

Mlle Anne-Marie REBAUDO, Femme de Chambre privée au Palais Princier,

Mme Franca TOCCI, Femme d'Office au Palais Princier,

MM. Philippe VERRANDO, Employé au Service électrique du Palais Princier,

Serge VIALE, Employé au Service Entretien du Palais Princier,

Mme Annie GASTAUD, Lingère au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 90-9 du 14 novembre 1990.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « SELEX GR 7080 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-49 du 14 novembre 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-27 du 2 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu le concours du 6 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Chantal RAYNAUD, née FARINA, est nommée Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 6 août 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 novembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 novembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-260 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée dans la surveillance et le contrôle des alarmes techniques (électriques, climatiques, incendie) ;

- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-261 de trois jardiniers spécialisés titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois jardiniers spécialisés titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier spécialisé depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience d'au moins dix années en matière d'espaces verts ou posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-262 d'un adjoint technique titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un adjoint technique titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'adjoint technique depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience d'au moins cinq ans en matière d'espaces verts ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet du Technicien Supérieur, option espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-263 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins huit années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-264 de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco Radio, à compter du 1^{er} février 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-265 de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco Radio en février 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-266 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat G2.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-267 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor en janvier 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat G2 ;
- justifier d'une solide formation en informatique sanctionnée, de préférence, par un diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-268 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle et d'une bonne pratique de la dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-269 d'un employé de bureau à mi-temps à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à mi-temps à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat du B.E.P. d'employé de bureau ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle et être apte à la saisie de données informatiques ;
- connaître la dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-270 de six gardiens de parking au Service la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-271 de cinq canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq canotiers au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— posséder le permis de conduire en mer, catégorie B ;

— justifier d'une bonne expérience en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;

— justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise et si possible d'une autre langue étrangère.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-272 d'un surveillant de port au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du baccalauréat ou posséder une formation générale technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

— posséder le permis de conduire en mer, catégorie C ;

— justifier d'une bonne expérience en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;

— justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise et si possible d'une autre langue étrangère.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-273 d'une secrétaire comptable au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire comptable au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte ;
- justifier d'une très bonne expérience en matière de comptabilité ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise et si possible d'une autre langue étrangère.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, Chemin de la Turbie, 2ème étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 novembre au 3 décembre 1990.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,

le dimanche 25 novembre, à 10 h,
Manifestation de la Fête de Sainte-Cécile

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 25 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Pinchas Steinberg*. Solistes : *François-Joël Thiollier*, pianiste, *Ronald Patterson*, violoniste

le 2 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Hikotaro Yasaki*. Soliste : *Augustin Dumay*, violoniste

Théâtre Princesse Grace

le 23 novembre, à 21 h,

le 24 novembre, à 15 h 30,

« The Elephant Man » de *Bernard Pomerance* par le *Drama Group de Monaco*

les 28, 29 et 30 novembre, à 21 h,

les 1^{er} et 2 décembre, à 15 h,

« Les meilleurs amis » de *Hugh Whitmore* avec *Edwige Feuillère* et *Guy Tréjean*

le 3 décembre, à 17 h,

Conférence sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco « Les Fortunes d'Apollon (le goût et le commerce du beau de Crésus aux Médicis) » par *Maurice Rheims*, de l'Académie Française

Hôtel Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 29 novembre, à 18 h 30,

Cycle de conférences organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

« Les grandes civilisations antiques de la Méditerranée à l'Indus : Le message de l'Égypte sur l'Occident » par le *Dr François-Xavier Héry*, Président de France-Egypte Côte d'Azur

Espace Fontvieille

le 1^{er} décembre,

Kermesse Oecuménique

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs (sauf le mardi)

Magic Nights N° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 27 novembre,

« *Clipperton; île de solitude* »

du 8 au 11 décembre,

« *Alcyoné, fille du vent* »

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 26 novembre, à 21 h,

« L'Art Rupestre du Val Camonica » par *Mme Suzanne Simone*

le 3 décembre, à 21 h,

« Des Merveilles au Val Camonica : analyse de la Confusion » par

*M. Louis Barral**Quai Albert 1^{er}*

jusqu'au 25 novembre,

Foire-attractions

Expositions*Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)*

du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier

de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)

« Présence de Saint-Bernard »

Congrès*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 24 novembre,

5èmes Entretiens Internationaux de Monaco

du 28 au 30 novembre,

VID Meeting (Hewlett Packard)

du 30 novembre au 1^{er} décembre,

Promoconvention

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 25 novembre,

Table ronde de la philatélie

du 28 novembre au 1^{er} décembre,

Fisons Italcimici

Hôtel de Paris

du 29 novembre au 2 décembre,

Robannic

Hôtel Hermitage

jusqu'au 25 novembre,

Executive Master

Hôtel Loews

jusqu'au 24 novembre,

Convention Hewlett Packard Italie

jusqu'au 25 novembre,

Réunion Tupperware (1^{er} groupe)

jusqu'au 25 novembre,

Viaggi Salvadori

du 30 novembre au 1^{er} décembre,

Groupe CSIE

du 30 novembre au 2 décembre,

Premark Tupperware Suisse

Hôtel Beach Plaza

du 19 novembre au 9 décembre,

Reisebüro des Volksbank

Manifestations sportives*Stade Louis II*

le 2 décembre, à 15 h,

Championnat de France de Football - Première Division

Monaco - Nancy

Stade Louis II - Salle Omnisport

du 26 novembre au 2 décembre,

Masters de Squash Professionnel

Monte-Carlo Golf Club

le 25 novembre,

Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**REITERATION
VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 novembre 1990 par M^e Aurégia, notaire soussigné, M. Bienaimé OZENDA, Commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, épouse de Mme Anne BRUNO, a réitéré la vente au profit de Mme Janine BASTIDE, sans profession, épouse de M. Gérard THEVENIN, avec lequel elle demeure à Monaco, 31, avenue Hector Otto, d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets, parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques), annexe concession tabacs, vente de bonbons, exploité dans des locaux situés dans le Hall de l'immeuble « L'ESCORIAL », 31, avenue Hector Otto à Monaco, sous l'enseigne « TABACS PRESSE ESCORIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.A.M. « EDITIONS
GERARD COMMAN »
(nouvelle dénomination :
« EDIPROM »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 29 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EDITIONS GERARD COMMAN », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier :

a) l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale), qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : CONSTITUTION-DENOMINATION : Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « EDIPROM ».

La dénomination « Editions Gérard COMMAN » sera exploitée comme deuxième enseigne commerciale.

b) et l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« - toutes opérations de publicité et la gestion de budgets publicitaires ;

« - l'édition de livres, brochures, périodiques et toutes éditions sur papier ou tout autre support s'y prêtant ;

« - la réalisation par sous-traitance et la distribution de tout objet promotionnel ou publicitaire.

« Et, généralement toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 29 mars 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1990 n° 90-543, publié au « Journal de Monaco », du 2 novembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée du 29 mars 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 novembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 8 novembre 1990, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ARDIZZONE et Cie »**

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto les 19 décembre 1989 et 15 novembre 1990 contenant cession de parts de la S.C.S. ARDIZZONE et Cie, dont le siège est à Monaco, Fontvieille-Village, Immeuble Le Botticelli, 9, avenue des Papalins, le capital de la société se trouve appartenir à raison de 500.000 francs représenté par 240 parts de 1.000 francs à M. Guido ARDIZZONE demeurant à Monaco, Fontvieille-Village, Le Botticelli, 9, avenue des Papalins et à raison de 260 parts de 1.000 francs à Mlle Elena BOLLATI de SAINT PIERRE, demeurant à Arenzano (Province de Gènes - Italie) Via della Vignazza.

Aucune autre modification n'est apportée à la société ; M. ARDIZZONE reste associé commandité.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 juin 1990 par le notaire soussigné, M. Didier VILLEMUR, demeurant 33, avenue de Verdun, à Beausoleil, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 1990, à Mme Martine CAILLAT, sans profession, épouse de M. André GUILLAUME, demeurant 15, avenue des Cigales, à Carros, un fonds de commerce de salon de thé, exploité à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Raymonde LEPETIT, veuve de M. Guillaume PINELLI et Mlle Florence PINELLI, demeurant toutes deux 4, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, ont cédé, à Mme Irène GIORCELLI, veuve de

M. Gilles FAGGIONATO, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un immeuble sis 4, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. Paul AMBROSINI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. », au capital de 1.500.000 F, avec siège Stade Louis II, 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, etc ... dénommé « AGENCE LORENZI », exploité 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONTLAUR »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 avril 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONTLAUR ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La réalisation, l'aménagement et l'exploitation d'une activité commerciale comportant des produits frais, produits alimentaires, liquides, marchandises générales et notamment les rayons suivants :

Traiteur et rôtisserie, boucherie, traditionnel et pré-emballé, charcuterie, triperie, volaille, surgelés, produits de la mer, crémèrie, lait, fromages à la coupe, fromage pré-emballé et autres fromages, produits laitiers, fruits et légumes, produits et aliments animaux, boulangerie, pain, pâtisserie, glaces, crèmes glacées, épicerie, biscuiteries, confiseries, boissons (vins, apéritifs, jus de fruits, eaux minérales, bière, cidre, limonade, spiritueux, alcool), produits d'entretien, allumettes, articles fumeurs, nursery enfants, juniors, lingerie, bas, articles textiles et accessoires de la femme, de l'homme,

de l'enfant, accessoires de mode, mode de luxe, chaussures.

Mercerie, maroquinerie, bijouterie fantaisie, articles de Paris, blanc, linge de maison, hygiène, parfumerie, maquillage, produits de beauté, papeterie, livres, disques, cassettes, cartes postales, loisirs (jouets, camping, matériel marine), sports, voyage, bricolage, quincaillerie, électricité, ménage, vaisselle, décoration et petits mobiliers.

Fleurs et arbustes, matériel de jardinage, graines, photo, radio, électrophone, télévision, petit électroménager et d'une manière générale, tous articles vendus par les magasins à commerces multiples et libres services en France.

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et

qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaires proposés par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné pour les actions dont l'acquisition n'aurait pu être réalisée dans ledit délai.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

e) En cas de cession des actions avant leur entière libération les titulaires, les cessionnaires intermédiaires

et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 1990.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« M.C. COMPANY
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1990 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « M.C. COMPANY S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La création, la fabrication et la diffusion de modèles exclusifs de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, tous conseils, prestations et opérations diverses se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Daniel FLACHAIRE, commerçant, domicilié et demeurant n° 1, rue Biovès à Monaco-Condamine, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

des éléments de fonds de commerce ci-après désignés,

du fonds de commerce de création, fabrication et diffusion de modèles exclusifs de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, tous conseils, prestations et opérations diverses se rattachant directement à l'objet social ci-dessus,

qu'il exploite et fait valoir n° 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Fontvieille, en vertu de deux autorisations délivrées par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 août 1984 renouvelées le 28 août 1987 pour une nouvelle période de trois années.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 P 4472, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne « MC COMPANY » ;

2°) La clientèle ou achalandage y attaché ;

Lesdits éléments évalués à la somme de UN MILION DEUX CENT MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que la société, dès la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, pourra exploiter son activité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 6, avenue Prince Héréditaire Albert, Zone F, tel que cela résulte d'une lettre de l'Administration des Domaines en date du 23 mai 1990, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Daniel FLACHAIRE, apporteur, pour l'avoir créé lui-même aux termes de l'autorisation ci-dessus visée en date du 9 août 1984.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Daniel FLACHAIRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans

pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3^o) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés ;

4^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les biens apportés.

5^o) Elle fera son affaire personnelle de la location par l'Administration des Domaines, des locaux dans lesquels ledit fonds sera exploité et supportera, en conséquence, sans aucun recours contre l'apporteur, toutes les charges qui pourront résulter de la prise à bail desdits locaux.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à :

- M. Daniel FLACHAIRE, CENT VINGT actions de DIX MILLE FRANCS, chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 120.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT VINGT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX CENT VINGT actions, il a été attribué CENT VINGT actions à M. Daniel FLACHAIRE, apporteur, en rémunération de son apport ; les CENT actions de surplus, qui seront numérotées de CENT VINGT ET UN à DEUX CENT VINGT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

I. - Les actions sont nominatives. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit « Registre des Mouvements », et des nouvelles actions ou certificats d'actions sont émis.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties

soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1530 du Code civil.

II. - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus,

le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Dans tous les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de Monaco statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 344 et suivants du Code de procédure civile.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par

lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 344 du Code de procédure civile.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1991.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 1990.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. DRIEGELINCK & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1990 :

— M. Francis DRIEGELINCK, Administrateur de société, domicilié n° 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Fontvieille,

en qualité de commandité,

— M. Axel MEES, Joaillier, demeurant Building Nathalie, boulevard du 30 juin à Kinshasa (Zaïre),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco et à l'étranger, la création, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la représentation et le courtage de tous bijoux, pierres précieuses, haute joaillerie, orfèvrerie, ainsi que tous articles de promotion et accessoires se rapportant aux produits ci-dessus, griffés AXEL MEES.

Les études de marché, les actions commerciales et publicitaires nécessaires à la promotion desdits produits.

La cession et la concession de licence de franchise, pour la même griffe.

La prise de participation directe ou indirecte dans toute société développant les mêmes activités et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. DRIEGELINCK & Cie ». La dénomination commerciale est « AXEL MEES ».

Le siège social est fixé « Monte-Carlo Palace », boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 12 novembre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs, a été divisé en 200 parts sociales de 5.000 F chacune, attribuées à concurrence :

— 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. DRIEGELINCK ;

— 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. MEES.

La société sera gérée et administrée par M. DRIEGELINCK qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 novembre 1990.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ZUELLIG & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 1990,

M. Stephen ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

M. Gilbert ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités.

M. Peter ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié n° 6, Goomerah Crescent - Darling pont, N.S.W. 2027, Australie.

M. David ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié Trinity Complex Condomenium, 425 Silom Road, n° 7, Bangkok 10500 Thaïlande.

M. Thomas ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié n° 7A Orange Grove Road numéro 03-04, Singapour 1015, République de Singapour.

M. Daniel ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié « Zum Alten Sternen », Engelplatz 2 CH - 8640 Rapperswil, Suisse.

M. Christopher ZUELLIG, Administrateur de sociétés, domicilié n° 8-776 New South Head Road, Rose Bay, N.S.W. 2029, Australie,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le management des sociétés et entreprises du GROUPE ZUELLIG ainsi que des entités dans lesquelles ce Groupe a des participations ;

ainsi que toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière.

La raison sociale est « ZUELLIG & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « MERCATOR ».

Le siège social est fixé « Villa Louis », n° 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 24 octobre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 600.000 F, a été divisé en 600 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 240 parts numérotées de 1 à 240 à M. Stephen ZUELLIG ;

- 30 parts numérotées de 241 à 270 à M. Peter ZUELLIG ;

- 30 parts numérotées de 271 à 300 à M. David ZUELLIG ;

- 240 parts numérotées de 301 à 540 à M. Gilbert ZUELLIG ;

- 20 parts numérotées de 541 à 560 à M. Thomas ZUELLIG ;

- 20 parts numérotées de 561 à 580 à M. Daniel ZUELLIG ;

- et 20 parts numérotées de 581 à 600 à M. Christopher ZUELLIG.

La société sera gérée et administrée par MM. Stephen et Gilbert ZUELLIG, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 novembre 1990.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GARGOUR MANAGEMENT
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 16 février et 3 août 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 novembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 novembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 novembre 1990),

ont été déposées le 16 novembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 novembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« BOUSTANI, HADJI-THOMAS
& BONJOUR »**

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 1990, Mme Mireille BONJOUR, demeurant Villa Mariadis, Parc Liserb à Nice, a cédé à Mme Claire BONJOUR, épouse de M. André HADJI-THOMAS, demeurant 01 BP 2620, Société S.A.A. à Abidjan, cinq parts d'intérêt de la société en nom collectif « BOUSTANI, HADJI-THOMAS & BONJOUR », au capital de 100.000,00 F, dont le siège social est sis Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale « TRIANGLE ».

A la suite de cette cession, le capital de la société en nom collectif « BOUSTANI, HADJI-THOMAS & BONJOUR » s'est trouvé réparti de la manière suivante :

– Mme Evelyne HADJI-THOMAS, épouse BOUSTANI à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50,

– Mme Claire BONJOUR, épouse HADJI-THOMAS, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La raison sociale à l'occasion de ladite cession devient « S.N.C. BOUSTANY & HADJI-THOMAS », la dénomination commerciale demeure « TRIANGLE » et la société sera gérée et administrée par Mme Evelyne BOUSTANI.

Un original de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 novembre 1990.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU SIEUR Philippe SEGGIARO

Commerçant à l'enseigne
« BARBARIAN'S GYM » - Le Giotto
2, quai des Sanbarbani - Monaco Fontvieille Village

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés du sieur Philippe SEGGIARO commerçant à l'enseigne « BARBARIAN'S GYM », dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 15 novembre 1990, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la

Principauté de Monaco, les créanciers défallants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monte-Carlo, le 23 novembre 1990.

Le Syndic,
Louis VIALE.

« MONACO MANAGEMENT CONTROL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de F
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 5 décembre 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1989. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Affectation des résultats.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ALSCO CONSTRAL S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite : « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 14 décembre 1990, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LINTER TEXTILE CORPORATION LIMITED (ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LIQUIDATEURS NOMMES) ET CERTAINES DE SES FILIALES

AVIS DE REUNIONS CONVOQUEES EN VERTU D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR SUPREME DE VICTORIA

Par le présent, il est donné avis que, par Ordonnance de la Cour Suprême de Victoria du Commonwealth

d'Australie rendue le 15 octobre 1990, la Cour a, relativement à chaque société répertoriée dans l'annexe ci-jointe (chaque société est ci-après individuellement dénommée « société »), changé l'ordonnance antérieurement rendue fixant les réunions au 12 novembre 1990 et ordonné qu'une réunion soit convoquée, conformément à la section 315 du Code des Sociétés (Victoria), de certains créanciers de la société respective aux fins d'examiner et, si cela est jugé adéquat, convenir (avec ou sans modification) d'un Plan d'Accord proposé entre la société et certains de ses créanciers ordinaires.

La Cour a ordonné que les réunions aient lieu à The Farm and Sydney Cove Room, Hilton Hotel, 259 Pitt Street, Sydney dans l'Etat de New outh Wales, Australie, le 27 novembre 1990.

La réunion pour chaque société commencera à l'heure indiquée dans l'annexe en regard du nom de la société.

Un exposé expliquant le plan proposé, un projet du plan proposé, un avis de revendication de dette ou de réclamation et une formule de procuration sont disponibles aux bureaux de MM. KPMG Peat Marwick, Experts Comptables, 500 Bourke Street, Melbourne, Victoria 3000 ou 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales 2000. Une copie de l'expos et un projet du plan proposé peuvent être examinés au bureau de M. James P. Duffy III, Cullen and Dykman, 29, boulevard Princesse Charlotte, MC 98000 Monte-Carlo, Monaco.

Le plan d'accord, s'il est voté lors des réunions des créanciers et approuvé par la Cour, obligera seulement les personnes qui sont créanciers comme défini dans le document du plan.

Un créancier autorisé à participer et à voter à l'une quelconque des réunions doit déposer l'avis de revendication de dette ou réclamation au bureau de MM. KPMG Peat Marwick au 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales marqué à l'attention de John Harkness pas plus tard que 17 h 00 le 26 novembre 1990. Un créancier a le droit de nommer un mandataire pour participer et voter en son nom. Les procurations doivent être déposées chez MM. KPMG Peat Marwick au 167 Macquarie Street, Sydney, New South Wales marquées à l'attention de John Harkness pas plus tard que 9 h 00 le 27 novembre 1990.

En date du 12ème jour du mois de novembre 1990.

Lindsay Philip Maxsted, Administrateur Judiciaire et Liquidateur de Linter Textiles Corporation Limited (Administrateurs Judiciaires et Liquidateurs Nommés) pour et au nom de chaque société.

ANNEXE

<i>Société</i>	<i>Lieu d'immatriculation</i>	<i>Heure de l'assemblée</i>
Speedo International B.V.	Netherlands	12.10pm
Speedo International Hockings	England	12.15pm
Speedo International Limited	Jersey, Channel Islands	12.20pm
Speedo International Management S.A.M.	Monaco	12.30pm

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 novembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.509,32 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.003,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.143,07 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.002,44 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.558,90 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.139,90 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.655,54 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.348,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	90,15 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.044,78
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.259,99 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 novembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.037,00 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
